

suite de ce qui est contenu dans cet acte, relevée ou déchargée de l'accomplissement de toutes ses exigences et ses obligations, honoraires, redevances, amendes et pénalités dus et encourus en vertu du dit acte, envers et en faveur du ci-devant collège en vertu du ci-devant acte, et spécialement dans et par les 15e, 21e et 22e sections du dit acte, lesquels pourront en conséquence, être recouvrés et exigés des délinquants par le dit collège établi par cet acte ; et tant qu'ils ne se seront pas conformés et mis en règle avec le dit présent collège, tels délinquants n'auront droit à aucun des droits et privilèges accordés aux licenciés enregistés en vertu de cet acte.

Remplacement  
de certains offi-  
ciers pour cer-  
taines fins.

**34.** Il sera loisible au président du collège s'il le juge expédient, en aucun temps, par un ordre sous son seing et sceau, d'autoriser, nommer, constituer et nommer toute personne ou personnes autres qu'aucun des officiers du dit collège, qu'il pourra choisir pour prendre des procédés contre toute personne supposée avoir enfreint aucune des dispositions de cet acte, et de percevoir toute somme ou sommes d'argent payables au dit collège par aucune personne en vertu de cet acte.

Droits des Ho-  
méapotes, con-  
servés.

**35.** Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera considéré comme affectant les droits d'aucune personne, en vertu des dispositions de l'acte 28 Vict., ch. 95, tel que amendé par l'acte 29 Vict., ch. 95.

Actes en force.

**36.** Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.